

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1885.

Rapport des Commissions réunies des Affaires étrangères et des Finances, chargées d'examiner le Projet de Loi approuvant la Convention monétaire conclue à Paris le 6 novembre 1885.

(Voir les n^{os} 49 et 56, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants, et 11, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président; LEIRENS, CASIER, le Baron BETHUNE, le Comte d'URSEL, DE LHONEUX, HARDENPONT, CRABBE, le Comte d'HEMERICOURT DE GRUNNE, DE HAUSSY, VAN OCKERHOUT, TERCELIN et VAN PUT, Rapporteur.

MESSIEURS,

La convention monétaire ou Union latine constituée entre la Belgique, la France, la Grèce, la Suisse et l'Italie, venant à expirer le 31 décembre 1885, le Gouvernement belge a conclu avec ses co-associés une convention nouvelle dont le Projet de Loi vous demande l'approbation.

L'échange de vues auquel cette question a donné lieu, le 11 août dernier, à la Chambre des Représentants, a démontré que le maintien de l'Union latine était unanimement considéré comme absolument désirable dans l'intérêt de notre pays. Il a été reconnu qu'aucun effort ne pouvait être négligé pour atteindre ce but, et que la Belgique pouvait et devait pousser la conciliation jusqu'à l'extrême.

Une brusque rupture de l'Union produirait évidemment une perturbation profonde dans notre situation financière et commerciale, perturbation à laquelle il ne serait possible de parer que par des sacrifices considérables et immédiats. Certes, il paraît dur pour la Belgique de devoir subir la perte produite par la baisse du métal-argent sur des écus frappés ici pour compte de l'étranger et sans aucun profit pour nous.

Certes, il est regrettable que la convention primitive n'ait pas prévu l'éventualité d'une dissolution, et qu'une clause de liquidation équitable n'y ait pas alors été introduite. Toutefois ces considérations n'ont qu'un intérêt rétrospectif, et notre préoccupation actuelle doit être de régler la situation sans secousse et en évitant d'ajouter de nouveaux éléments de trouble à la crise qui sévit depuis trop longtemps déjà.

Comme vous le savez, Messieurs, on a voulu subordonner le renouvellement de l'Union à une clause de liquidation par laquelle chaque Etat signataire aurait

garanti la valeur des écus de 5 francs frappés à ses armes, et se serait obligé, pour le cas de dissolution, à en rembourser la valeur en or. Cette clause a été repoussée par la Belgique, qui a proposé, par contre, la liquidation par la voie naturelle du commerce et des échanges.

Dans l'arrangement intervenu maintenant et consacré par l'article 1^{er} du Projet de Loi, ces deux modes de liquidation sont adoptés par moitiés. Le chiffre de 200 millions étant admis comme base de la liquidation, la Belgique s'engage à rembourser en or la moitié de ce solde et son excédent éventuel, et ce endéans cinq ans après l'expiration de la convention. L'autre moitié se liquidera par la voie naturelle du commerce et des échanges.

Ces conditions n'épargnent pas à la Belgique une perte qu'elle pouvait espérer ne pas devoir subir, mais elles lui donnent satisfaction partielle et lui font gagner du temps, chose fort importante dans les circonstances actuelles. Ce temps gagné va nous permettre de nous préparer dès maintenant à toute éventualité pour le moment où la nouvelle convention viendra à expirer.

Vos Commissions réunies pensent pouvoir recommander au Gouvernement de procéder sans délai à la réduction graduelle de la circulation des écus de 5 francs; au bout de cinq années, notre position pourra ainsi être redevenue normale, et nous pourrions envisager sans trouble la situation, quelle qu'elle soit, devant laquelle nous nous trouverons alors.

Un membre fait observer qu'il ne voit pas de différence entre la liquidation naturelle et la liquidation contractuelle.

Il ne reconnaît qu'un avantage à la convention, c'est la prorogation, si l'on sait habilement en profiter en réduisant l'excès de notre circulation.

Un autre membre a posé deux questions auxquelles le Gouvernement a fait les réponses suivantes :

A. Le chiffre des écus de 5 francs frappés depuis 1830 est de 495,678,210 fr.

B. La proportion de la circulation en Belgique est de 40 p. c. de pièces belges.

Sous le bénéfice de ces observations, l'article 1^{er} du Projet de Loi est adopté.

Les articles suivants ne donnent lieu à aucune observation spéciale.

L'ensemble du projet a été adopté par la Chambre des Représentants par 64 voix contre 19 et une abstention. Vos Commissions réunies des Finances et des Affaires étrangères, à l'unanimité moins une abstention, vous en proposent également, Messieurs, l'adoption.

Le Rapporteur,
EMILE VAN PUT.

Le Président,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.